

SECTEUR ALR-BRUXELLES

STATUTS

arrêtés par le Congrès extraordinaire du 20.04.1988
modifiés par le Congrès extraordinaire du 29.03.1990
modifiés par le Congrès statutaire du 17.01.1992
modifiés et renumérotés par le Congrès statutaire du 15.12.1995
modifiés par le Congrès extraordinaire statutaire du 14.05.2002
modifiés par le Congrès extraordinaire statutaire du 09.10.2006
modifiés par le Congrès statutaire du 30.03.2008
modifiés par le Congrès extraordinaire du 16.12.2010
modifiés par le Congrès statutaire du 25.04.2012
modifiés par le Congrès extraordinaire du 06.12.2013

La CGSP-ALR-BRU s'engage à ce que les genres soient représentés comme prôné par la FGTB et à signaler explicitement que les candidatures sont ouvertes tant aux femmes qu'aux hommes. Le secteur et les sections s'engagent à respecter la représentation linguistique, des genres et des moins de 35 ans.

Pour ne pas alourdir les textes ci-joints, il a été souhaité que les mots qui peuvent être féminisés restent au masculin

La CGSP est une organisation syndicale pluraliste et démocratique s'appuyant sur les principes de fraternité, d'égalité et de liberté.

Elle combat le fascisme, le racisme, la xénophobie, le sexisme, l'homophobie, toute forme d'intégrisme, d'exclusion économique, sociale, culturelle et philosophique.

Tout membre de la CGSP, secteur des Administrations Locales et Régionales de la Région de Bruxelles s'engage sans restriction dans ce combat.

Toute attitude contraire à ces droits élémentaires de l'homme conduira à l'exclusion de l'affilié(e) selon les procédures arrêtées par la CGSP.

Au moment de signer son bulletin d'affiliation, le travailleur s'engage également par écrit à respecter ces principes. (Annexe 1)

Légende :

AG : Assemblée générale

AGBT : Assemblée générale des Bureaux Techniques

BT : Bureau(x) Technique(s)

BER : Bureau Exécutif Régional

BEF : Bureau Exécutif Fédéral

CGSP-ALR-BRU : Centrale Générale des Services Publics

- Administrations Locales et Régionales - Bruxelles

FGTB : Fédération Générale du Travail de Belgique

ROI : Règlement d'Ordre Intérieur

ISP : Internationale des Services Publics

CES : Confédération Européenne des Syndicats

FSESP : Fédération Syndicale Européenne des Services Publics (Anglais : EPSU)

Table des matières : pages 26-29

Annexes : 1 à 3

CHAPITRE I
CONSTITUTION

ARTICLE 1

Le secteur des Administrations Locales et Régionales de la Région de Bruxelles est constitué, dans les limites fixées par le secteur fédéral, par les sections locales groupant les travailleurs, à l'exception du personnel enseignant et statutairement assimilé à celui-ci.

Des Bureaux Techniques, organisés par le Secrétariat, sont établis pour l'ensemble des institutions relevant d'un même comité de secteur face à un pouvoir institutionnel déterminé :

- Comité C :
 - des administrations communales
 - des Centres Publics d'Action Sociale
 - des ASBL, émanations des autorités locales de Bruxelles
 - des Sociétés Locales d'Habitations Sociales
 - Chapitres XII (hormis Chapitre XII hospitalier)
 - des régies autonomes communales
 - ...
- Secteur XV :
 - de l'Agence Régionale pour la Propreté - « Bruxelles-Propreté »
 - du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles
 - de la Commission Communautaire Française
 - de la Commission Communautaire Commune
 - de la Commission Communautaire Flamande
 - ...
- Intercommunales :
 - des intercommunales pures, dont le siège social est fixé dans l'une des communes de la région de Bruxelles (y compris les services décentralisés)
 - l'ERIP
 - ...
- ~~Secteur hospitalier~~ : Chapitre XII hospitalier :
 - ~~du Chapitre XII hospitalier~~ des associations hospitalières du réseau IRIS ; Valida
- Sécurité :
 - des Polices locales
 - de la Police fédérale
 - l'AIG
 - ...
- ...

L'affiliation s'effectue par bulletin d'inscription et de domiciliation, exclusivement par les sections locales ou à défaut par le secteur. Dans le cas où celles-ci ne sont pas organisées (absence de structures locales, c'est-à-dire délégation, bureau, comité,...), l'affiliation s'effectue par le secteur de région. La Régionale informe la section. Dans ce cas, l'affilié sera comptabilisé dans la section de son lieu de travail. Le secteur affine également les demandeurs d'emploi issus d'une occupation dans les organismes précités.

L'affilié doit travailler (ou avoir travaillé) et/ou être domicilié dans la Région de Bruxelles.

Par son affiliation, le membre adhère aux statuts de toutes les instances du secteur ALR-BRU et de sa section. Les statuts du secteur ALR-BRU sont en conformité avec ceux de la CGSP et de la FGTB. Les statuts du secteur et des sections sont disponibles sur le site <http://www.infoskes.be>.

En adhérant à la CGSP - secteur des Administrations Locales et Régionales de la Région de Bruxelles, l'affilié s'engage au nom des principes démocratiques de fraternité, d'égalité et de liberté, dans un esprit laïque, à combattre le fascisme, le racisme, la xénophobie, le sexisme, l'homophobie, toute forme d'intégrisme ainsi que toute forme d'exclusion économique, sociale, culturelle et philosophique.

ARTICLE 2

Le siège du secteur est fixé dans les locaux de l'immeuble occupé par la CGSP-Bruxelles, Rue du Congrès 17-19 à 1000 Bruxelles.

CHAPITRE II

LE CONGRES

ARTICLE 3

L'organe souverain du Secteur est le Congrès de Région. Il est constitué de la manière suivante :

- 1) chaque section : 1 délégué par 150 membres cotisants ;
- 2) le Secrétariat de Région ;
- 3) les membres de l'AGBT (ex-ALR-BRU).

Tous les membres du Congrès participent aux votes.

La moyenne déterminée ci-dessus est calculée conformément à l'article 5.

ARTICLE 4

Est invité au Congrès, sur décision du Secrétariat de Région :

- d'office le Président de section
- toute personne dont la présence est souhaitable.
- toute personne proposée par les Bureaux Techniques.

Ces personnes ont une voix consultative.

ARTICLE 5

Les votes en Assemblée générale des sections locales ainsi que les votes au Congrès se calculent d'après la moyenne des cotisations versées à la CGSP pendant les douze mois de l'avant-dernière année précédant le Congrès.

Les sections locales organiseront leur Assemblée générale entre le 7^{ième} et le 4^{ième} mois précédant le Congrès.

ARTICLE 6

Un Congrès statutaire est convoqué préalablement à tout Congrès statutaire du secteur fédéral, de la CGSP Région de Bruxelles et de la CGSP fédérale. Il portera obligatoirement à son ordre du jour

- 1) le rapport moral ;
- 2) le rapport financier ;
- 3) le rapport sur les perspectives d'avenir, accompagné des projets de résolutions ;
- 4) la ratification de la désignation par les sections des membres des Bureaux Techniques de Région, conformément aux dispositions des articles 23 et 47 ;
- 5) l'élection du (des) :
 - a) Président de Région ;
 - b) Vice-président de Région, de l'autre rôle linguistique que le Président ;
 - c) Secrétaire fédéral de Région ;
 - d) Secrétaire régional ;
 - e) Secrétaire régional adjoint, de l'autre rôle linguistique que le Secrétaire Régional ;Conformément aux dispositions de l'article 49.
- 6) l'élection des vérificateurs aux comptes conformément aux dispositions de l'article 49;
- 7) l'élection des membres représentant la Région au sein du BEF ALR.

Le Congrès statutaire portera également à son ordre du jour les points figurant à l'ordre du jour du Congrès statutaire du secteur fédéral, de la CGSP Région de Bruxelles et de la CGSP fédérale.

Si les circonstances l'exigent un Congrès ALR-BRU peut être convoqué.

ARTICLE 7

Les membres des Bureaux Techniques sont SOLIDAIRES dans la PRESENTATION des rapports soumis par ces instances aux Congrès statutaires ou extraordinaires. Les opinions minoritaires sont également rapportées.

Le(s) rapport(s) sera (seront) soumis à l'AGBT et transmis en son nom aux sections locales, au moins 8 mois avant la date du Congrès.

Ceci n'exclut pas le dépôt par les sections locales d'amendements ou de résolutions complémentaires avalisées par leur Assemblée générale.

Les amendements et résolutions complémentaires, établis dans les deux langues régionales, sont déposés au Secrétariat de Région, au plus tard 3 mois calendrier avant la date du Congrès.

ARTICLE 8

Sur décision de l'AGBT, à la majorité simple des voix (moitié des voix +1), des Congrès extraordinaires peuvent être convoqués.

L'AGBT en fixe l'ordre du jour.

ARTICLE 9

Le Congrès est présidé par le Président ou le Vice-président de la Région. En cas de force majeure, la présidence du Congrès est assurée par le membre le plus ancien de l'AGBT. A durée égale de mandat ininterrompu, le plus âgé remplit cette fonction.

ARTICLE 10

Au Congrès, le vote a lieu à main levée.

Si un membre du Congrès demande l'appel nominal ou le vote par bulletin secret, le Congrès en décide par vote à main levée.

L'appel nominal est obligatoire à la demande d'une section.

Lorsqu'il s'agit de personnes, le vote a lieu par bulletin secret, conformément aux dispositions de l'article 49.

Les votes par appel nominal se font en tenant compte des majorités, des minorités et des abstentions exprimées dans les sections locales, en assemblée générale.

Un vote nominal est le nombre d'affiliés que représente une section (voir art. 22 f.).

Sauf cas de force majeure constaté et admis par l'AGBT, toute section qui n'aura pas organisé son assemblée générale conformément aux dispositions du présent chapitre s'exclut automatiquement du droit de participer aux votes du Congrès.

ARTICLE 11

- a. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix, sauf disposition contraire des présents statuts.
- b. Elles doivent être appliquées par toutes les sections locales et toutes les catégories reprises à l'article 1.

ARTICLE 12

Tout Congrès, convoqué en dehors du contexte de l'article 28 des statuts du secteur fédéral (cet article prescrit notamment l'obligation de réunir un Congrès de Région préalablement à la convocation du Congrès statutaire fédéral), qu'il soit statutaire ou extra-ordinaire, est obligatoirement précédé par les assemblées générales des sections locales qui porteront à leur ordre du jour, les questions à soumettre au Congrès de Région.

Lorsque le temps imparti ne permet pas de convoquer régulièrement les assemblées, cette situation étant préalablement constatée par l'AGBT, les sections sont tenues de réunir leur Comité élargi.

Le calendrier de ces instances (assemblée générale de la section et/ou Comité élargi) sera élaboré en tenant compte des obligations du Secrétariat de Région.

Sauf cas de force majeure dûment établi, toute section locale qui n'aura pas respecté la procédure prévue aux alinéas 1 et 2, s'exclut automatiquement du droit de participer aux votes lors du Congrès.

CHAPITRE III
LE COMITÉ DE RÉGION

ARTICLE 13

Le Comité de Région est constitué par :

- 1) Le Secrétariat de Région
- 2) Les membres ALR du Bureau Exécutif de Région [fusion avec le secteur Parastataux]
- 3) Les membres du BEF
- 4) Les membres de l'AGBT (~~ex-ALR-BRU~~ BER)
- 5) 1 délégué par 300 membres cotisants

ARTICLE 14

Chaque section locale est représentée par 1 délégué par 300 membres cotisants.

La représentativité de chaque section est établie sur base de la moyenne des cotisations versées à la CGSP pendant les douze mois de l'avant-dernière année précédant le Congrès (exemple : congrès statutaire en 2016, cotisations versées en 2014).

ARTICLE 15

Les décisions prises par la majorité du Comité de Région doivent être appliquées par toutes les sections locales.

ARTICLE 16

Les votes sont exprimés au Comité de Région conformément aux dispositions de l'article 10. Le cas échéant, le Comité élargi local tient lieu d'assemblée générale et exprime valablement l'avis de la section (art.12 alinéa 2).

ARTICLE 17

A l'exception du Secrétariat de Région, tous les membres du Comité de Région participent aux votes.

ARTICLE 18

Le Comité de Région est l'instance de direction du secteur entre deux Congrès.

Il siège valablement lorsque la moitié au moins des sections est présente.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, un nouveau Comité de Région sera convoqué dans la quinzaine.

A ce moment, quel que soit le quorum atteint, le Comité de Région siègera valablement.

ARTICLE 19

Les séances du Comité de Région sont présidées par le Président et en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-président.

En cas de force majeure, la présidence du Comité de Région est assurée par le membre le plus ancien de l'AGBT. A durée de mandat ininterrompu égale, le plus âgé remplit cette fonction.

ARTICLE 20

Le Comité de Région se réunit au moins une fois l'an, sur convocation de l'AGBT, qui en fixe l'ordre du jour. En cas d'urgence le Secrétariat de Région convoque le Comité de Région.

Toutefois, une section peut demander la convocation du Comité de Région. Elle fera parvenir au Secrétariat les points à inscrire à l'ordre du jour.

Le Secrétariat en saisira l'AGBT. Si, après l'avis négatif de ce dernier, la section maintient sa demande, un Comité de Région sera convoqué.

ARTICLE 21

Lorsque les circonstances l'exigent ou ne permettent plus la convocation normale du Comité de Région par les modes habituels, le Secrétariat de Région, ou l'AGBT convoque le Comité de Région par tout moyen adéquat (téléphone, courriel, fax, SMS, ...).

CHAPITRE IV

BUREAU TECHNIQUE, MANDATAIRES, ET ASSEMBLEE GENERALE DES BUREAUX TECHNIQUES (AGBT)

A. Bureau Technique et Mandataires

ARTICLE 22

- a. Le secteur des Administrations Locales et Régionales de la Région de Bruxelles, constitue autant de Bureaux Techniques que nécessaire qui regroupent, par l'intermédiaire de leurs sections locales respectives, les travailleurs des différents secteurs professionnels :
 - Comité C :
 - des administrations communales
 - des Centres Publics d'Action Sociale
 - des ASBL, émanations des autorités locales de Bruxelles
 - des Sociétés Locales d'Habitations Sociales
 - Chapitres XII (hormis Chapitre XII hospitalier)
 - des régies autonomes communales
 - ...
 - Secteur XV :
 - de l'Agence Régionale pour la Propreté - « Bruxelles-Propreté »

- du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles
- de la Commission Communautaire Française
- de la Commission Communautaire Commune
- de la Commission Communautaire Flamande
- ...
- Intercommunales :
 - des intercommunales pures, dont le siège social est fixé dans l'une des communes de la région de Bruxelles (y compris les services décentralisés)
 - l'ERIP
 - ...
- ~~Secteur hospitalier~~ : Chapitre XII hospitalier :
 - ~~du Chapitre XII hospitalier~~ des associations hospitalières du réseau IRIS ; Valida
- Sécurité :
 - Polices locales
 - Police fédérale
 - l'AIG
 - ...
- ...

Chaque Bureau Technique établira son secrétariat et se conformera aux statuts qui seront adoptés par le Congrès, le Comité de Région ou l'AGBT.

Les Bureaux Techniques travaillent en collaboration avec le Secrétariat du secteur. Les conclusions et les propositions de ces organes sont soumises à l'AGBT.

b. Chaque Bureau Technique est composé :

- de plein droit :
 - du Secrétariat : Président, Vice-président, Secrétaire fédéral de Région, Secrétaire régional et Secrétaire régional adjoint [voir art. 6, 5)];
- d'office : un des trois secrétaires ;
- du/des membre(s) mandaté(s) du BEF ;
- de 2 membres présentés par chaque section organisée.

La présidence sera assurée d'office par un des mandataires du BEF dans le Bureau Technique concerné. A défaut, la présidence sera élue au sein du Bureau Technique concerné.

En cas d'absence du Président, la présidence sera assurée au sein du Bureau Technique.

Le Secrétariat de Région se chargera du secrétariat administratif du Bureau Technique.

c. Les Bureaux Techniques siègent valablement, si, dès l'ouverture de la séance sont présents :

- 1) au moins un membre du Secrétariat
ET
- 2) la moitié des sections organisées + une
ET
- 3) les représentants de la majorité des affiliés.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, le Bureau Technique concerné sera convoqué dans la huitaine après la date de la première réunion. Dans ce cas, quel que soit le quorum atteint, le Bureau Technique concerné siègera valablement.

Les membres présents au Bureau Technique concerné peuvent marquer leur accord sur une urgence. Dans ce cas, le Secrétariat de Région peut passer par la consultation directe des Présidents des sections ou en leur absence des Vice-présidents et ce par tout moyen utile (téléphone, courriel, fax, SMS, etc.).

L'avis des délégués du Bureau Technique ainsi consultés, engagera leur section, sans contestation possible.

d. En cas d'absence non justifiée à trois reprises, le membre défaillant du Bureau Technique est démis d'office de son mandat.

Le Secrétariat en avisera la section locale, qui statuera sur la désignation d'un autre délégué. La ratification de sa désignation est proposée à la prochaine AGBT.

e. Les sections non organisées peuvent désigner un observateur au sein du Bureau Technique.

f. En cas de vote nominal, la représentativité de chaque section est établie en considérant la moyenne des cotisations versées annuellement à la CGSP. Les votes en Assemblée générale des sections locales se calculent d'après la moyenne des cotisations versées à la CGSP pendant les douze mois de l'avant-dernière année précédant l'AGBT.

ARTICLE 23

La présentation par les sections locales des membres des Bureaux Techniques ainsi que des observateurs des sections non organisées, est ratifiée par l'AGBT.

B. L'Assemblée générale des Bureaux Techniques

ARTICLE 24

- a) L'AGBT se compose
 - du Secrétariat (Président, Vice-président, Secrétaire fédéral de Région, Secrétaires régional et Secrétaire régional adjoint [voir art. 6, 5]) ;
 - des 2 membres présentés par chaque section organisée.
- b) Avec voix consultative :
 - assistent de plein droit les membres mandatés du BEF ;
 - assistent de plein droit les Présidents des Bureaux Techniques ;
 - assistent de plein droit les vérificateurs aux comptes ;

- sont invités les Présidents des différentes commissions ;
- est invitée par le Secrétariat de Région toute personne dont la présence est souhaitable.

1. Validité de la session

L'AGBT siège valablement, si dès l'ouverture de la séance sont présents :

- 1) la moitié au moins des membres ne représentant pas les sections (Secrétariat, membre(s) du BEF)
 - 2) la moitié des sections organisées + une
 - 3) les représentants de la majorité des affiliés.
- ET
- ET

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, l'AGBT sera convoquée dans la huitaine à 18 heures après la date de la première réunion.

Dans ce cas, quel que soit le quorum atteint, l'AGBT siègera valablement.

En outre, les membres présents à l'AGBT, ayant marqué leur accord sur l'urgence, le Secrétariat de Région peut remplacer cette procédure trop lente par la consultation directe des Présidents des sections ou des Vice-présidents en l'absence de ceux-ci par tout moyen utile (téléphone, *courriel*, *fax*, *SMS*, *etc.*).

L'avis des délégués ainsi consultés, engagera leur section, sans contestation possible.

2. Mode de votation

- a) les questions générales et administratives font l'objet de votes à main levée.
- b) lorsqu'il s'agit de personne, le vote a lieu par bulletin secret.
- c) les questions fondamentales sont, de droit, soumises au vote nominal, chaque section disposant du nombre de voix tel que fixé à l'article 22, f.
- d) si l'intérêt du secteur l'exige, le président de séance peut soumettre la ou les questions au vote nominal tel que fixé à l'article 22, f.
- e) si le vote secret (avec mention de la section sur le bulletin de vote) est demandé par une section, la demande est soumise à la majorité + 1 des présents.

3. Missions

L'AGBT a notamment pour missions :

- 1) de veiller à l'exécution des décisions prises par le Congrès ou le Comité de Région
- 2) de préparer les Congrès et les Comités
- 3) de veiller à la bonne marche de l'administration du secteur
- 4) de recevoir les recommandations de la Commission financière et prendre position afin de veiller à la bonne gestion financière du secteur
- 5) de prendre toute mesure urgente dans l'intérêt de l'organisation syndicale
- 6) de soutenir l'action des sections locales
- 7) de désigner les délégués du secteur qui représenteront celui-ci au sein du Comité Régional Intersectoriel et Interprofessionnel de la CGSP, Région de Bruxelles

- 8) de déterminer la position du secteur sur les revendications et actions fédérales du secteur A.L.R. concerné, intersectorielles (CGSP), interprofessionnelles (FGTB) et sur les problèmes internationaux
- 9) de ratifier le contenu des rapports présentés par les Bureaux Techniques
- 10) de participer aux actions du secteur ALR
- 11) de veiller à ce que les décisions prises soient en conformité avec les programmes de l'AGBT, des congrès et comités fédéraux de la FGTB, et de la CGSP et du secteur fédéral ALR.

ARTICLE 25

Sauf exception dictée par des circonstances exceptionnelles, l'AGBT se réunit 3 fois par an au moins.

CHAPITRE V

LE SECRETARIAT de REGION

ARTICLE 26

Le Secrétariat de Région gère le secteur et est composé du Président, d'un Vice-président, du Secrétaire fédéral de Région, du Secrétaire régional et du Secrétaire régional adjoint.

Le Président :

- dirige les débats et fait respecter l'ordre du jour
- conduit les délégations
- assiste de plein droit aux réunions des Bureaux Techniques

Les Président et Vice-président sont de rôle linguistique différent.

De même, le Secrétaire régional et le Secrétaire régional adjoint sont de rôle linguistique différent.

Un mandat supplémentaire sera octroyé au genre qui ne ressort pas des mandats de Secrétaire fédéral, régional, régional adjoint, Président ou Vice-président. Le genre manquant sera élu comme technicien administratif au sein du Secrétariat. L'élection aura lieu pendant le Congrès.

Les Présidents des Bureaux Techniques peuvent assister au Secrétariat de Région en qualité d'observateur(s) sur invitation de ce dernier.

Le Secrétariat de Région se réunit autant de fois que les circonstances l'exigent et a pour mission :

- d'appliquer les décisions des instances du secteur
- de faire rapport pour donner connaissance à l'AGBT de l'évolution des actions du secteur, de la Centrale ou de la Fédération
- de déterminer les conventions financières et d'établir les dispositions pécuniaires
- de décider, par l'intermédiaire et sur proposition du Secrétaire fédéral, d'ester en Justice et notamment d'intenter des procédures et d'intervenir dans des procédures devant la Cour d'arbitrage et le Conseil d'Etat et de représenter le secteur devant ces juridictions.

En dehors des délégués permanents locaux (circulaire Picqué : crédits d'heures) et des permanents régionaux et fédéraux, qui restent à charge de leurs administrations respectives, le Secrétariat de Région pourra, s'il l'estime nécessaire, désigner un technicien régional ou plusieurs pour une durée déterminée.

Le Secrétariat peut, s'il le juge opportun, réunir ou contacter directement soit tous les Présidents des sections pour recueillir leurs avis ou suggestions au sujet d'un dossier quelconque, dans le but de s'entourer du plus d'informations possible, soit certains d'entre eux pour attirer leur attention sur les

difficultés que rencontre la Région au niveau des relations avec leur section.

ARTICLE 27

Les membres du Secrétariat sont élus par le Congrès Statutaire visé à l'article 6, conformément aux dispositions des articles 44, 45, 49 et 50 des présents Statuts.

Tout candidat au Secrétariat, ne peut solliciter qu'un seul des mandats mis en compétition.

De même, un mandat au sein du Secrétariat ne peut être cumulé avec celui de représentant d'une section à l'AGBT.

De même si un technicien d'un Service de sécurité désigné dans un statut propre (police, pompier...) est élu dans un des mandats du Secrétariat, il sera tenu d'abandonner son statut de technicien du Service de sécurité auquel il est attaché.

De même, si un technicien désigné par le secrétariat est élu dans un des mandats du Secrétariat, il sera tenu d'abandonner son statut de technicien.

Le(s) technicien(s) d'un service de sécurité et le(s) technicien(s) désignés par le Secrétariat doivent être dans les conditions prévues à l'article 44 pour être candidat à un mandat.

ARTICLE 28

En cas de vacance d'un mandat au sein du Secrétariat, un Congrès extraordinaire pourvoit à son remplacement, jusqu'au plus prochain Congrès statutaire.

En cas de vacance de mandat, le Secrétaire fédéral de Région sera remplacé dans les 4 mois.

CHAPITRE VI

ORGANISATION DES INSTANCES DE REGION

ARTICLE 29

L'ordre du jour des instances de Région est fixé comme suit :

- Congrès : par le Secrétariat de Région avalisé par l'AGBT ;
- Comité de Région : par le Secrétariat de Région avalisé par l'AGBT ;
- AGBT : par le Secrétariat de Région aidé par les Présidents des Bureaux Techniques.

L'ordre du jour peut être complété sur décision des deux tiers des membres présents des dites instances, à l'ouverture de la séance.

ARTICLE 30

La rédaction des procès-verbaux de l'AGBT et du Comité de Région est confiée au Secrétariat de Région.

Le procès-verbal de l'AGBT est adressé à cette instance dans les meilleurs délais et rendu officiel après approbation lors de la séance suivante, sauf cas de force majeure.

L'AGBT approuve également le procès-verbal du Comité de Région.

ARTICLE 31

Toute démarche à l'initiative d'une section locale auprès de toute instance de l'organisation syndicale sectorielle, intersectorielle, interprofessionnelle et de leurs services, ou de toute autorité publique autre que locale, ainsi qu'auprès des partis politiques autres que locaux, est du ressort exclusif des Secrétaires fédéraux et régionaux.

Dans le cas d'une section non représentée à l'AGBT, la délégation sera conduite par le Secrétariat de Région.

Le Secrétariat de Région, l'AGBT ou ces deux organes ensemble, ont le droit d'intervenir d'urgence lorsqu'une section locale s'avère défailante dans sa mission de défense des intérêts collectifs des affiliés ou lorsque celle-ci n'applique pas les décisions du Congrès ou du Comité de Région.

Le Secrétariat a le devoir d'inviter les sections à réunir leurs assemblées générales statutaires et de les convoquer de droit, en cas de refus des responsables locaux. Il en avisera l'AGBT, le Bureau Technique et la section locale et leur adressera un exemplaire de la convocation.

ARTICLE 32

Ne peuvent siéger au sein des instances du secteur de Région que les délégués élus par leur section en assemblée générale et ratifiés par le Congrès ou le Comité de Région, lorsque la délégation est modifiée en cours de mandat.

ARTICLE 33

Les sections sont tenues d'organiser, en respect de leurs statuts, une assemblée générale statutaire et d'en aviser le Secrétariat de Région en tenant compte de l'agenda de ce dernier. En tout état de cause, les sections sont tenues de tenir une assemblée générale préalablement à la tenue du Congrès statutaire de Région afin que les membres de la section :

- puissent se prononcer sur l'ordre du jour du congrès ;
- élisent les différents mandats prévus dans leurs statuts.

Les Secrétaires fédéral et régionaux assistent de plein droit aux assemblées générales des sections locales.

ARTICLE 34

Lorsque la situation exige une consultation des affiliés pour une date déterminée, les sections sont tenues d'organiser une assemblée générale.

A cet effet, l'AGBT détermine la période de consultation de manière telle que le Secrétariat de Région puisse encore convoquer en assemblée générale commune, avant la date dont question à l'alinéa précédent, lorsque les sections n'ont pu ou n'ont pas voulu consulter leurs affiliés.

ARTICLE 35

Tous les mandats au sein du secteur ne peuvent être occupés que par les affiliés du secteur ALR-BRU, ayant qualité d'agents statutaires, d'agents sous contrats, en activité de service.

ARTICLE 36

L'AGBT est chargée de l'interprétation des articles des statuts et de rédiger, à cet effet, un addendum.

Cet addendum interprétatif fait partie intégrante de ce statut.

L'AGBT tranche les cas non prévus aux statuts de la CGSP Région de Bruxelles, du Secteur fédéral ALR, de la CGSP fédérale ou de la FGTB.

Les décisions prises seront soumises à l'approbation du Comité de Région ou du Congrès suivant.

CHAPITRE VII

LA DISCIPLINE AU SEIN DU SECTEUR ET RECOURS

ARTICLE 37

Les sections concernées sont tenues de respecter les décisions prises par les Congrès, les Comités de Région ou par l'AGBT et les Bureaux Techniques.

Dans le cas où une section ne respecte pas la décision prise démocratiquement, l'AGBT pourra proposer au Comité de Région une sanction contre elle.

Tous les délégués du secteur de Région sont tenus de défendre, de respecter et de faire respecter, à tous les niveaux, les décisions prises démocratiquement par les instances quelles qu'elles soient.

ARTICLE 38

Dans le cas où les sections prennent des sanctions à l'égard de leurs membres, ceux-ci ont droit à introduire un recours devant l'AGBT en première instance et le Comité de Région en seconde instance.

Les sections sont tenues d'informer les membres des possibilités de recours qui leurs sont ouvertes.

Le recours doit être introduit auprès du Secrétariat de Région dans le mois qui suit la date de la notification de la décision. Le recours est suspensif de la sanction.

ARTICLE 39

Les sanctions qui peuvent être prononcées par les sections et les instances de Région, chacune en ce qui les concerne, sont les suivantes :

- suspension des mandats locaux, régionaux, fédéraux ;
- exclusion des mandats locaux, régionaux, fédéraux ;
- exclusion de la section locale, sans exclusion de la CGSP ; dans ce cas l'affiliation est maintenue auprès de la Régionale ;
- exclusion de la section locale ET de la CGSP.

En cas de recours introduit par un affilié auprès des instances de Région, celles-ci sont habilitées :

- soit à confirmer la sanction
- soit à réformer la sanction
- soit à annuler la sanction.

ARTICLE 40

Tout affilié du secteur ALR se gardera de toute attitude, déclaration ou action qui irait à l'encontre des intérêts de l'organisation syndicale à tous les niveaux.

Il s'efforcera de défendre en tout moment et tout endroit les objectifs de l'organisation syndicale.

Si, à l'occasion de l'exercice d'un mandat politique ou d'une charge dans une organisation politique, dans un organisme s'occupant des travailleurs, dans une amicale de personnel, il adopte des positions ou des actes qui vont à l'encontre des intérêts de l'organisation syndicale, il sera invité à s'en expliquer devant les instances compétentes.

Si les faits sont établis à l'encontre d'un délégué, il sera invité à démissionner de son mandat.

Il peut introduire un recours [modalités du recours à vérifier auprès du service juridique de la CGSP] contre cette décision, soit devant l'AGBT, si celle-ci est prise sur le plan local, soit devant le Comité de région, si celle-ci est prise par l'AGBT.

CHAPITRE VIII

CANDIDATURES de PRÉSIDENT de VICE-PRÉSIDENT, de SECRETAIRE FEDERAL de RÉGION, de SECRETAIRE RÉGIONAL, de SECRETAIRE RÉGIONAL ADJOINT, de MEMBRES du BUREAU EXÉCUTIF FEDERAL, de VERIFICATEURS aux COMPTES et de MEMBRES DES BUREAUX TECHNIQUES.

A. Dépôt des candidatures

ARTICLE 41

L'appel aux candidatures pour

- le Secrétariat de Région
- le BEF du secteur ALR
- les Vérificateurs aux comptes régionaux et fédéraux

est lancé au minimum 12 mois avant la date du Congrès statutaire, par lettre adressée par le Secrétariat de Région aux sections du secteur.

ARTICLE 42

Le dépôt des candidatures se fait en 3 exemplaires adressés au Secrétariat de Région qui en renverra un à la section et un au candidat, au titre d'accusé de réception.

ARTICLE 43

La liste des candidats est clôturée 10 mois avant la date fixée pour le Congrès statutaire qui porte cette question à son ordre du jour.

A la date de la clôture du dépôt des candidatures, une Commission groupant le Secrétariat de Région et 3 membres de l'AGBT - de sections différentes, autant que possible - se réunit pour établir le procès-verbal des candidatures introduites.

Ce document est immédiatement transmis à l'AGBT qui se réunira dans la huitaine, pour examen des candidatures, conformément aux dispositions de l'article 45.

B. Introduction des candidatures

ARTICLE 44

Un candidat sortant est rééligible, sans autre formalité particulière, dès qu'il fait acte de candidature.

S'il s'agit d'une nouvelle candidature, elle est introduite valablement par une section du secteur, avec l'accord écrit du candidat.

Une candidature pourra être refusée par l'AG de la section si elle met en péril l'avenir de la section et de ses affiliés.

En ce qui concerne les mandats de Secrétaire fédéral de Région, Secrétaire régional et Secrétaire régional adjoint les candidats doivent compter une ancienneté d'action militante et d'exercice de responsabilités syndicales de deux périodes statutaires au sein du Bureau Exécutif

et/ou d'un Bureau Technique.

Le Secrétaire fédéral est élu quel que soit son rôle linguistique.

Le Secrétaire régional et Secrétaire régional adjoint sont de rôle linguistique différent. Le candidat qui aura obtenu le plus de voix sera élu comme Secrétaire régional. Le candidat de l'autre rôle linguistique qui aura obtenu le plus de voix sera élu comme Secrétaire régional adjoint.

En ce qui concerne les mandats de Président, Vice-président de Région, les candidats doivent compter une action militante d'une période de 4 ans au sein du BER ou de l'AGBT ou d'un Bureau Technique et de 4 ans de responsabilité au sein de leur section.

Le Président et Vice-président sont de rôle linguistique différent. Le candidat qui aura obtenu le plus de voix sera élu comme Président. Le candidat de l'autre rôle linguistique qui aura obtenu le plus de voix sera élu comme Vice-président.

Un mandat supplémentaire sera octroyé au genre qui ne ressort pas des mandats de Secrétaire fédéral, régional, régional adjoint, Président ou Vice-président. Le genre manquant sera élu comme technicien administratif au sein du Secrétariat. L'élection aura lieu pendant le Congrès.

C. Elections, agenda et procédure

ARTICLE 45 : SECRETAIRE FEDERAL, SECRETAIRE REGIONAL, SECRETAIRE REGIONAL ADJOINT, PRESIDENT, VICE-PRESIDENT, VERIFICATEURS AUX COMPTES, MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF FEDERAL

L'appel aux candidatures est lancé au minimum 12 mois avant la date du Congrès statutaire, par courriel adressé par le Secrétariat aux Présidents de section (article 43) et par voie de presse syndicale (Tribune/Infoske's).

La liste des candidats est clôturée au plus tard le 15 juin de l'année en cours.

Dans la quinzaine qui suit, l'AGBT prend connaissance du rapport moral.

Elle constate si les candidatures déposées répondent aux prescrits des articles 27, 41, 42 à 51 des statuts. Elle arrête la liste définitive des candidats.

Dans les 30 jours qui suivent l'AGBT le rapport moral ainsi que la liste des candidats sera transmise aux Présidents des sections locales.

Les Présidents des sections locales sont tenus de transmettre le rapport moral de leur section avant le 15 septembre de l'année en cours.

Les sections locales organisent leur assemblée générale entre le 1^{er} octobre de l'année en cours et le 31 janvier de l'année suivante (année du Congrès statutaire).

Une AGBT aura lieu au courant du mois de février précédent le Congrès.

Les candidats élus aux différents mandats (Président, Vice-président, Secrétaire fédéral de Région, Secrétaire régional, Secrétaire régional adjoint, membres du BEF, vérificateurs aux comptes) siègeront de droit au Congrès statutaire.

ARTICLE 46 : MEMBRES DES BUREAUX TECHNIQUES

Les membres des Bureaux Techniques sont des délégués élus par leur section.

Le comité élargi de la section transmet le nom de leurs 2 représentants au secrétariat du secteur, au lendemain de leur assemblée générale statutaire et au plus tard avant le 15 février de l'année du Congrès.

Dans la quinzaine qui suit les Bureaux Techniques seront convoqués et éliront en leur sein leurs représentants au BÉR [fusion avec le secteur Parastataux].

La ratification des mandats se fera au sein du Congrès statutaire.

CHAPITRE IX

ELECTIONS – RATIFICATIONS

A. Ratifications

ARTICLE 47

Toute candidature « à quelque niveau d'élection que ce soit » implique une affiliation à la CGSP-ALR-BRU de minimum 24 mois effectifs, à l'exception de la création d'une section.

Conformément à l'article 6, le Congrès ratifie l'élection par les assemblées générales locales des candidats membres de l'AGBT.

B. Elections

ARTICLE 48

Les Président, Vice-président, Secrétaire fédéral de Région, Secrétaire régional, Secrétaire régional adjoint, les membres du BEF et les vérificateurs aux comptes peuvent être élus par le Congrès à bulletins secrets, parmi les candidats figurant sur la liste dont question à l'article 45.

C. Mode de votation

ARTICLE 49

Le mode de votation est établi comme suit :

1. un seul poste est à pourvoir :

- a. s'il n'y a qu'un seul candidat, il est déclaré élu d'office conformément aux règles en vigueur au sein de la CGSP.
- b. s'il y a plusieurs candidats, il est procédé à un vote à bulletin secret.

Est élu celui qui obtient la majorité simple (moitié des voix + une).

Si lors du premier vote aucun candidat n'obtient la majorité simple, il est procédé à un nouveau scrutin, le candidat ayant obtenu le moins de voix étant éliminé, et ainsi de suite jusqu'au moment où la majorité simple est acquise à l'un des candidats, ou qu'il ne reste plus qu'un seul candidat.

2. plusieurs postes à pourvoir :

- a. si le nombre des candidats correspond au nombre de mandats à conférer, ils sont déclarés élus d'office conformément aux règles en vigueur au sein de la CGSP.
- b. si le nombre des candidats est plus élevé que le nombre de mandats à conférer, il est procédé à un vote par bulletin secret.

3. postes particuliers de Secrétaires régionaux

Le Secrétaire régional et Secrétaire régional adjoint sont de rôle linguistique différent. Le candidat qui aura obtenu le plus de voix sera élu comme Secrétaire régional. Le candidat de l'autre rôle linguistique qui aura obtenu le plus de voix sera élu comme Secrétaire régional adjoint (voir art. 44).

4. poste particulier de la Présidence

Le Président et Vice-président sont de rôle linguistique différent. Le candidat qui aura obtenu le plus de voix sera élu comme Président. Le candidat de l'autre rôle linguistique qui aura obtenu le plus de voix sera élu comme Vice-président (voir art. 44).

Chaque congressiste devra émettre autant de vote qu'il y a de postes à pourvoir. Est nul tout bulletin de vote ne comportant pas le nombre de votes correspondant au nombre de postes à pourvoir.

Sont élus ceux des candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix.

En cas de parité de voix, le Congrès sera invité à départager les concurrents en ballottage, par un nouveau vote à bulletin secret.

CHAPITRE X

DU SECRETAIRE FEDERAL de REGION

ARTICLE 50

Le Secrétaire fédéral de Région est élu pour un mandat de 4 ans. Il est rééligible à la fin de son mandat.

Les missions du Secrétaire fédéral de Région sont :

- Mener la politique syndicale du secteur ;
- Rendre compte au Congrès, au Comité de Région et à l'AGBT de son travail ;
- Mettre en œuvre et appliquer les décisions prises par le Congrès et le Comité de Région ;
- Assumer la gestion financière quotidienne du secteur ;
- Assister de plein droit aux assemblées générales des sections. Il peut toutefois se faire remplacer par un membre du Secrétariat ;
- Assumer toutes les responsabilités telles que décidées par le Fédéral (ALR), l'intersectorielle (CGSP) et l'interprofessionnelle (FGTB) ainsi que celles prévues par le Statut syndical ;
- Répondre aux demandes de renseignements émanant de l'AGBT ou des délégués ;
- Organiser les formations à destination du secteur ;
- Contrôler l'activité des Bureaux Techniques. Y assister de plein droit ;
- Assumer la gestion administrative du secteur ;
- Appliquer la parité comme prévu dans les statuts de la FGTB et de la CGSP ;
- ...

ARTICLE 51

En cas d'absence (ex : courte maladie, congés, congrès,...) du Secrétaire fédéral de Région, la gestion journalière est assumée par le Secrétaire régional et le Secrétaire régional adjoint aidés par le secrétariat administratif.

En cas d'absence du Secrétaire fédéral de Région et du Secrétaire régional pour cause de force majeure, la gestion est assumée par le Secrétaire régional adjoint et le Président aidés par le secrétariat administratif.

ARTICLE 52

Le Secrétaire fédéral de Région doit être un agent statutaire ou contractuel d'une administration locale ou régionale de la Région de Bruxelles telle que reprise au point 1.

ARTICLE 53

Le mandat de Secrétaire fédéral de Région doit prendre fin lorsque l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans au plus tard (conformément aux régimes en vigueur).

Une nouvelle candidature au poste de Secrétaire fédéral de Région ne peut être introduite que si le candidat est en mesure d'effectuer un mandat complet.

ARTICLE 54

Au moins 6 mois avant le départ du Secrétaire fédéral de Région, un congrès procède à l'élection de son remplaçant. Ce dernier sera détaché auprès de la Région afin d'être instruit des affaires.

ARTICLE 55

Le Secrétaire fédéral de Région est rémunéré conformément aux règles en vigueur au sein du secteur ALR et de la CGSP.

ARTICLE 56

Le Secrétaire fédéral de Région est tenu de cotiser à l'assurance-groupe mise en place par la CGSP pour assurer une pension complémentaire aux permanents.

CHAPITRE XI

DU SECRETAIRE REGIONAL ET DU SECRETAIRE REGIONAL ADJOINT

ARTICLE 57

Le Secrétaire régional et le Secrétaire régional adjoint sont élus pour un mandat de 4 ans. Ils sont rééligibles à la fin de leur mandat.

Les articles 52 à 56 des présents statuts sont applicables au Secrétaire régional et au Secrétaire régional adjoint.

Ils travaillent en étroite collaboration avec le Secrétaire fédéral de Région.

CHAPITRE XII

DELEGATION de la REGION au sein du BUREAU EXECUTIF FEDERAL du SECTEUR ALR

ARTICLE 58

La délégation de la Région au sein du BEF du secteur ALR se compose comme suit :

- a. membres d'office, conformément aux statuts du secteur fédéral :
 - le Président de la Région
 - le Secrétaire fédéral de Région
- b. les membres élus par le Congrès de Région compte tenu des quotas résultant de l'application des statuts du secteur fédéral ALR, un mandat étant d'office dévolu au Secrétaire régional et au Secrétaire régional adjoint.

CHAPITRE XIII

FINANCES DE LA REGION

ARTICLE 59

Les finances de la région sont constituées par :

- a. les ristournes sur les cotisations, conformément aux dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur du Secteur fédéral
- b. toutes autres recettes.

ARTICLE 60

Le Secrétaire fédéral de Région avec l'aide du secrétariat de région est chargé de la gestion financière journalière.

Il établira toutes les pièces comptables nécessaires et prendra toutes mesures utiles :

- tenir une comptabilité claire ;
- gérer sagement l'avoir du secteur.

Toute dépense des sections locales, ayant un caractère régional, est supportée par la Région, après approbation préalable de l'AGBT ou du Secrétariat.

ARTICLE 61

La vérification des comptes de la région est effectuée annuellement. Les vérificateurs aux comptes sont élus par le Congrès.

Après consultation des pièces comptables, les contrôleurs établissent un rapport qui est présenté devant l'AGBT. Ils établissent également un rapport couvrant la période statutaire de 4 années et soumettent celui-ci au Congrès statutaire.

La mission des vérificateurs aux comptes est de vérifier l'exactitude des pièces comptables et des écritures, et des décisions de l'AGBT. Il ne leur appartient pas de décider de l'opportunité d'une dépense ou d'une recette.

Les vérificateurs aux comptes sont tenus à la plus grande discrétion conformément à la charte de confidentialité préalablement signée par eux (voir Annexe 2). Il leur est interdit de rendre publique la situation financière du secteur et de dévoiler à quiconque le montant des rémunérations personnelles des membres du Secrétariat.

ARTICLE 62

Le secteur de Région privilégie le mode de perception des cotisations par domiciliation bancaire.

ARTICLE 63

Les cotisations perçues selon le mode défini ci-dessus sont versées sur un compte de la région. Les sections sont informées de l'évolution des cotisations perçues auprès de leurs membres. Les vignettes sont adressées, une seule fois par an, aux membres.

Tout affilié n'ayant pas souscrit une domiciliation bancaire et qui fait appel aux services de l'organisation est tenu, au préalable, d'accepter le mode de perception par domiciliation bancaire.

CHAPITRE XIV

LA COMMISSION FEMMES

ARTICLE 64

Le secteur des Administrations Locales et Régionales de la Région de Bruxelles organise une Commission femmes. Chaque section peut élire deux déléguées.

La Commission femmes établira son comité et son secrétariat en conformité avec les règlements et statuts du secteur.

La Présidente et la Vice-présidente, de rôle linguistique différent, élues au sein de la Commission femmes ALR seront les représentantes à la Commission femmes de l'IRB (Interrégionale de la CGSP/BRUXELLES) qui seront également les deux représentantes à la Commission femmes fédérale CGSP.

La Commission femmes travaille en collaboration avec le Secrétariat.

CHAPITRE XV

LA COMMISSION PENSIONNES

ARTICLE 65

Le secteur des Administrations Locales et Régionales de la Région de Bruxelles organise une Commission pensionnés. Elle établira son comité et son secrétariat en conformité avec les règlements et statuts du secteur.

Le Président et Vice-président, de rôle linguistique différent, élus au sein de la Commission pensionnés seront les deux représentants à la Commission pensionnés de l'IRB (Interrégionale CGSP/Bruxelles) qui seront également les deux représentants à la Commission fédérale pension.

La Commission pensionnés travaille en collaboration avec le Secrétariat.

CHAPITRE XVI

LA COMMISSION JEUNES (jeunes jusque 35 ans)

ARTICLE 66

Le secteur des Administrations Locales et Régionales de la Région de Bruxelles organise une Commission jeunes. Chaque section peut envoyer deux délégués. La Commission jeunes établira son comité et son secrétariat en conformité avec les règlements et statuts du secteur.

Le Président et le Vice-président, de rôle linguistique différent, élus au sein de la Commission jeunes ALR seront les deux représentants à la Commission jeunes de l'IRB (Interrégionale de la CGSP/BRUXELLES) qui seront également les deux représentants à la Commission jeunes fédérale CGSP.

La Commission jeune travaille en collaboration avec le Secrétariat.

CHAPITRE XVII

SERVICE aux AFFILIES

ARTICLE 67

Les membres du secteur s'acquittent des cotisations telles qu'elles sont déterminées par les instances intersectorielles de la CGSP.

Conformément aux statuts de cette dernière, un affilié pourra, pour des questions personnelles liées à son l'activité professionnelle ou assimilée, faire appel à l'organisation syndicale tant qu'il reste en ordre de cotisations.

Dans les cas d'affiliations circonstanciées, les règles suivantes sont d'application :

- a) affiliation demandée en vue de la défense devant le Conseil d'État, les Tribunaux du Travail, les Tribunaux civils et les Tribunaux pénaux :
 - 1. interroger la section sur la valeur de cette affiliation
 - 2. en cas d'avis favorable de celle-ci : en ordre de 12 mois de cotisations.
- b) travailleur licencié, demandant son affiliation pour bénéficier du service chômage de la FGTB:
 - 1. interroger la section, si possible compte tenu de ce que, dans certains cas, il y a urgence eu égard aux délais
 - 2. de toute manière : paiement en ordre de 6 mois de cotisation.

Tout affilié, issu d'une organisation-sœur de la région européenne, bénéficie des services de la

CGSP-ALR-BRU.

L'ancienneté d'affiliation dans son syndicat d'origine lui est portée en compte.

Par organisation-sœur, on entend l'organisation affiliée à l'Internationale des Services Publics (ISP-PSI) - région européenne, ainsi qu'au Comité Syndical Européen des Services Publics (CSESP), branche industrielle de la Confédération Européenne des Syndicats (CES) et dont les conceptions syndicales sont semblables à celle de la CGSP.

CHAPITRE XVIII

ASSEMBLEE DES AFFILIES

ARTICLE 68

Le Comité de Région ou l'AGBT peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, convoquer aux fins d'information réciproque, des assemblées des affiliés.

Ces assemblées ont pour but d'éclairer les instances régulières du secteur, seules habilitées à prendre les décisions.

CHAPITRE XIX

PRESSE – PROPAGANDE

ARTICLE 69

Le secteur de Région peut faire usage de la « TRIBUNE », organe du secteur fédéral, de l'« INFOSKE'S » ou du site web « WWW.INFOKES.BE », organes du secteur de Région, pour ses communications.

Toute parution du secteur de Région se fait sous la responsabilité du Secrétaire fédéral de Région qui en est l'éditeur responsable, pour autant qu'il ait été tenu au courant et ait marqué son accord sur la parution des informations.

En cas de contestation, l'AGBT tranchera de l'opportunité de la parution.

La recherche des moyens de propagande est confiée au Secrétariat et le choix de ces moyens est ratifié par l'AGBT.

De manière générale, un affilié ou une section ne peut se prévaloir dans sa communication externe des instances supérieures de notre organisation qu'après l'accord de ces dernières.

CHAPITRE XX

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 70

Le présent texte des statuts, adopté par le Congrès extraordinaire du 20 avril 1988, modifié par le Congrès extraordinaire du 29 mars 1990, modifiés par les Congrès statutaires des 17 janvier 1992 et 15 décembre 1995, modifiés par les Congrès extraordinaires du 14 mai 2002 du 9 octobre 2006, modifiés par le congrès statutaire du 30 mars 2008, modifié par le congrès extraordinaire du 16 décembre 2010, modifiés par le congrès statutaire du 25 avril 2012 et modifiés par le congrès extraordinaire du 6 décembre 2013 entre en vigueur immédiatement.

ARTICLE 71

Toute fusion ou absorption, modification de notre structure ou retrait de certaines prérogatives passera obligatoirement par un congrès provoqué à cette fin.

ARTICLE 72

Toute modification aux présents statuts doit réunir la majorité des deux tiers des suffrages émis au Congrès.

TABLE DES MATIERES

Introduction	page 1
Chapitre I - Constitution	page 2
Art. 1 : Constitution	
Art. 2 : Siège	page 3
Chapitre II - Le Congrès	page 3
Art. 3. Composition	
Art. 4. Invités	
Art. 5. Représentation des sections	
Art. 6. Congrès statutaire de région	page 4
Art. 7. Rapports	
Art. 8. Congrès extraordinaires	
Art. 9. Présidence	page 5
Art. 10. Appel nominal et votes	
Art. 11. Majorité	
Art. 12. Assemblées générales	
Chapitre III - Le Comité de Région	page 6
Art. 13. Composition	
Art. 14. Représentation des sections	
Art. 15. Majorité	
Art. 16. Votes	
Art. 17. Membres de droit et convocations	
Art. 18. Compétences	
Art. 19. Présidence	page 7
Art. 20. Fréquence des réunions	
Art. 21. Convocations particulières	
Chapitre IV - Bureau Technique, mandataires, et Assemblée Générale des Bureaux Techniques (AGBT)	page 7
A. Bureau Technique et mandataires	
Art. 22. Composition, votes et déchéance du mandat	
Art. 23. Désignation des membres	page 9
B. Assemblée Générale des Bureaux Techniques	
Art. 24. Composition, validité de la session, votes et missions	
Art. 25. Fréquence des réunions	page 11

Chapitre V - Le Secrétariat de Région	page 11
Art. 26. Composition	
Art. 27. Candidature unique et élections	page 12
Art. 28. Vacance de mandat	
Chapitre VI - Organisation des instances de région	page 12
Art. 29. Fixation de l'ordre du jour des instances	
Art. 30. Procès-verbaux	page 13
Art. 31. Interventions	
Art. 32. Sièges au sein des instances de Régions	
Art. 33. Assemblées générales	
Art. 34. Assemblées générales	page 14
Art. 35. Mandats	
Art. 36. Interprétation des statuts	
Chapitre VII - La discipline au sein du secteur et recours	page 14
Art. 37. Sanctions contre les sections	
Art. 38. Sanctions contre les membres	
Art. 39. Sanctions et recours	page 15
Art. 40. Attitude des affiliés	
Chapitre VIII - Candidatures de Président, de Vice-président, de Secrétaire Fédéral de Région, de Secrétaire régional, de Secrétaire régional adjoint, de membres du Bureau Exécutif Fédéral, de Vérificateurs aux comptes et de membres des Bureaux Techniques	page 16
A. Dépôt des candidatures	
Art. 41. Ouverture	
Art. 42. Formalités	
Art. 43. Clôture	
B. Introduction des candidatures	
Art. 44. Contrôle du prescrit	
C. Elections, agenda et procédure	page 17
Art. 45. Explication - tous les membres sauf ceux des Bureaux Techniques	
Art. 46. Explication - membres des Bureaux Techniques	page 18

Chapitre IX - Elections - Ratifications	page 18
A. Ratifications	
Art. 47.	
B. Elections	
Art. 48.	
C. Mode de votation	
Art. 49.	
Chapitre X - Du Secrétaire Fédéral de Région	page 19
Art. 50. Durée du mandat - missions	
Art.51. Remplacement en cas d’absence de courte durée	page 20
Art. 52. Conditions d’accès	
Art. 53. Fin de mandat	
Art. 54. Remplacement	
Art. 55. Traitement	
Art. 56. Cotisation	
Chapitre XI - Du Secrétaire Régional et du Secrétaire Régional Adjoint	page 20
Art. 57. Durée de mandat	
Chapitre XII -Délégation de la Région au sein du Bureau Exécutif Fédéral du secteur ALR	page 21
Art. 58. Composition	
Chapitre XIII - Finances de la Région	page 21
Art. 59. Constitution	
Art. 60. Gestion	
Art. 61. Contrôle	
Art. 62. Cotisations – perception	page 22
Art. 63. Cotisations – versement	
Chapitre XIV - La Commission femmes	page 22
Art. 64.	
Chapitre XV - La Commission pensionnés	page 22
Art. 65	
Chapitre XVI – La Commission jeunes	page 23
Art. 66	
Chapitre XVII - Service aux affiliés	page 23
Art. 67. Affiliation circonstancielle - règles	

Chapitre XVIII - Assemblée des affiliés	page 24
Art. 68. Missions	
Chapitre XIX - Presse - Propagande	page 24
Art. 69. Communications	
Chapitre XX - Dispositions finales	page 25
Art. 70. Entrée en vigueur	
Art. 71. Fusion/Absorption/Modification de structures	
Art. 72. Modifications	
Table des matières	page 26
Annexe 1 - Texte à joindre à chaque bulletin d'affiliation	page 30
Annexe 2 - Charte de confidentialité	page 31
Annexe 3 - Notions « Délégués – Militants »	page 32

ANNEXE 1 :

Texte à joindre à chaque bulletin d'affiliation et à présenter à la signature de l'affilié :

En adhérant à la CGSP- secteur des Administrations Locales et Régionales de la Région de Bruxelles, je m'engage au nom des principes démocratiques de fraternité, d'égalité et de liberté, dans un esprit laïque, à combattre avec mon organisation syndicale le fascisme, le racisme, la xénophobie, le sexisme, l'homophobie, toute forme d'intégrisme ainsi que toute forme d'exclusion économique, sociale, culturelle et philosophique.

(date, nom et signature)

ANNEXE 2 :

**CGSP-ACOD
ALR-LRB
BRU**

**Charte de confidentialité
+++ Engagement personnel +++**

Je soussigné(e) [NOM] [PRENOM] déclare sur l'honneur que toutes les informations concernant les finances du secteur ou toutes données qui me seront communiquées lors des réunions de secrétariat de l'Assemblée générale des Bureaux Techniques (Bureau Exécutif Régional) ne seront divulguées en aucune circonstance.

Fait à Bruxelles le [date]

Signature :

**ACOD-CGSP
LRB-ALR
BRU**

**Geheimhoudingsverklaring
+++ Persoonlijke verbintenis +++**

Ik ondergetekende [NAAM] [VOORNAAM] verklaar op mijn eer dat alle informatie betreffende de financiën van de sector of dat alle gegevens die me meegedeeld zullen worden tijdens de secretariaatsvergaderingen van de Algemene Vergadering van Technische Bureaus (Regionaal Uitvoerend Bureau) in geen geval onthuld zullen worden.

Gedaan te Brussel op [datum]

Handtekening:

ANNEXE 3 : Notions « Délégués – Militants »

Délégués

Avant chaque Congrès statutaire du secteur (période de 4 ans), les sections sont invitées à élire leurs délégués, par vote lors de l'Assemblée générale statutaire locale.

Leur nombre maximum est fixé au prorata des affiliés en ordre de cotisations, par fraction définie par le ROI local.

Les délégués élus devront compter 2 ans d'affiliation à la section ou cumulés auprès d'une autre centrale de la FGTB ou d'un autre secteur de la CGSP. Ils formeront le Comité local qui désignera en son sein ceux d'entre eux qui participeront aux réunions des instances organisées par le secteur et aux différents comités de négociation, concertation et CPPT local.

Un délégué qui part en pension perd son mandat de délégué. Toutefois, sur décision de sa section locale, il peut devenir militant.

Militants

Au cours d'une période statutaire, des délégués peuvent avoir démissionné, avoir été exclus ou avoir quitté suite à un départ naturel.

Le Comité local peut décider de compléter sa délégation qui ne pourra dépasser le nombre maximum défini (voir « Délégué(e)s »), en désignant des militants.

Le nombre de militants sera toutefois limité à 25 % du nombre cumulé « délégué(e)s + militants ».

Le militant devra compter (*choix de la section locale*) ... mois/année(s) d'affiliation à la section.

Le militant ne pourra pas représenter officiellement la section auprès des instances et comités définis dans la section « Délégué(e)s ».

Lors d'un vote en Comité local, la voix du militant est équivalente à celle du délégué.

A l'exception des militants pensionnés, le militant pourra devenir délégué après élection lors d'une Assemblée générale dès qu'il réunira les conditions d'ancienneté requises pour ce poste.